Commerce N° 1 210

BANQUE
DE PREVOYANCE
ET
D'EPARGNES DE QUEBEC.

Incorporée par Acte du Parlement.

Six sous seront chargés pour ce livre.

BANQUE

DE

PREVOYANCE

ET

D'EPARGNES DE QUEBEC.

EXTRAITS DES STATUTS ET REGLEMENTS.

QUÉBEC :
Imprimé par BUREAU ET MARCOTTE.
Vis-a-vis le Bureau de Poste.
1851.

EXTRAIT

DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

DE LA

BANQUE DE PRÉVOYANCE

ET

D'ÉPARGNES DE QUÉBEC.

I. On recevra des dépôts soit des parties elles-mêmes ou de leurs représentants ; et il sera fourni à chaque déposant un livret où seront marquées toutes les sommes qui seront déposées ou retirées. Il ne sera point reçu ni payé d'argent à la Banque sans la production du livret, à moins qu'il n'ait été détruit par le feu ou autrement.

II. Il ne sera reçu d'aucun déposant, en une seule fois, aucune somme excédant £100, si ce n'est dans des circonstances spéciales, dont la Banque sera le juge ; et aucun déposant n'aura plus de £500 à la Banque. Tout paiement par la Banque sera fait en billets de quelqu'une des Banques de cette ville ayant des chartes. Quand la somme demandée n'excédera pas £10, elle sera payé sur le champ ; mais quand elle excèdera ce montant, il faudra en donner avis dix jours d'avance, et l'intérêt sera compté jusqu'à la date de tel avis. La Banque pourra dispenser de cette avis dans des circonstances spéciales, mais non du règlement quant à l'intérêt. Lorsqu'un déposant, voulant retirer de l'argent de la Banque, n'en fera pas la demande en personne, il faudra pro-

duire, avec le livret, un ordre portant sa signature ou sa marque faite en présence de deux témoins suffisants.

III. L'intérêt alloué sera de 4½ pour cent sur les sommes qui n'excéderont pas £50, et de 4 pour cent sur les sommes au-dessus de £50, jusqu'au maximum de £500. Sur les sommes de £10 et au-dessus, l'intérêt sera calculé depuis le premier jour ouvrable après celui où elles auront été déposées ; et sur celles au-dessous de £10, depuis le dernier jour du mois où le dépôt en aura été fait ; mais il ne sera pas alloué d'intérêt sur les dépôts au-dessous de £1, jusqu'à ce que, par des dépôts subséquents, ils se montent à £1 ou au-dessus.

IV. La Banque pourra refuser de recevoir ou pourra remettre tout dépôt, en payant, dans ce dernier cas, l'intérêt jusqu'à l'époque de la remise.

V. La Banque sera ouverte tous les jours ouvrables depuis 10 heures jusqu'à 2 heures et demie, et les Lundis et Samedis soirs de 6 à 8 heures.

VI. Nul membre ou syndic ne recevra aucun avantage pécuniaire quelconque à même les fonds de la Banque ; mais tout surplus, après les dépenses payées, sera employé à former un fonds de réserve contre les pertes, et à augmenter le taux de l'intérêt sur les dépôts.

R. ELLIS,
Caissier.

Bureau au Chien d'Or,
Rue Buade, Haute-Ville.

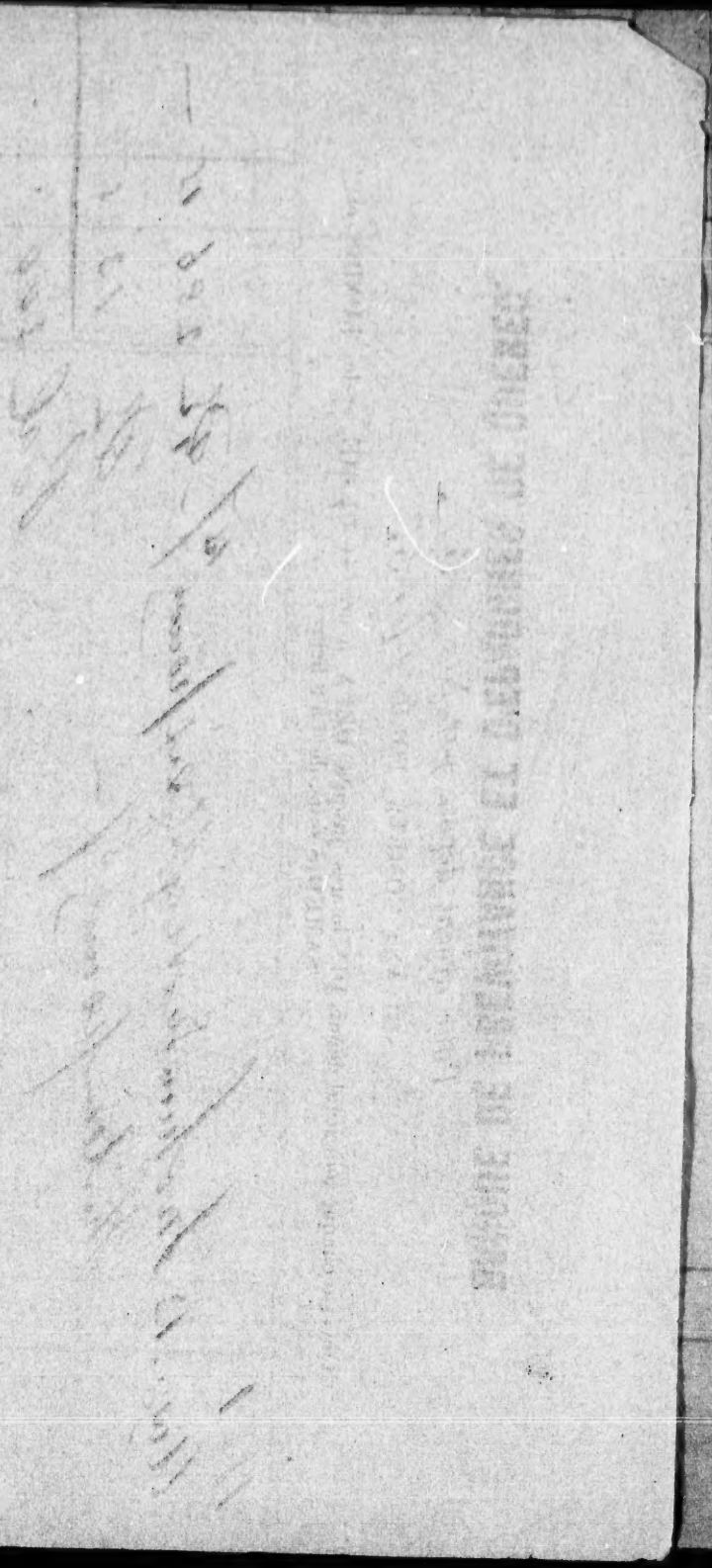

Dr.

BANQUE DE PREVOYANCE ET D'EPARGNES DE QUEBEC.

Pour argent déposé par No. 2250.

SUIVANT COMPTE, FOLIO 1605.

Ouverte chaque jour légal depuis DIX heures jusqu'à DEUX heures et DEMIE, et les LUNDIS et SAMEDIS soirs, de 6 à 8 heures.

1851 Aug.	13	Two hundred & eighty six pounds 15/-	R.E.	286	15	—
	"	Thirteen pounds 5/-	R.E.	13	5	
			Bal	300	.	.
1852 Feby	27	Interest —	G.T.	4	2	—
				304	2	—
	27	Paid Three Hundred & six Pounds 2/-	G.T.	304	2	"

				£	2
27	Paid Three Hundred & Six Pounds ½ G.T.			306	2